PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 4 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article précise les exigences à respecter par l'employeur relatives aux gaz respiratoires utilisés pour réaliser des travaux hyperbares en ambiance sèche.

D'une manière générale, l'employeur doit déterminer la nature et la composition des gaz respiratoires utilisés pour ce type de travaux en tenant compte des contraintes environnementales et des variations de la pression ambiante. De même, l'employeur doit s'assurer que la qualité des gaz respiratoires utilisés permet de respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle définies en matière de prévention du risque chimique (articles R4412-1 à R4412-164 du Code du travail).

Article 4 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

En application des dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code du travail, relatives aux mesures de prévention des risques chimiques, l'employeur s'assure que la qualité des gaz respiratoires utilisés pour la réalisation de travaux hyperbares permet de respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Hyperbarie : encadrement des travaux réalisés sans immersion (mention D)

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Je travaille dans un environnement hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Risque hyperbare : plusieurs activités concernées dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Prévention des risques en milieu hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Les affections survenant en milieu hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil